ARREST DONNE PAR LE ROY EN son Conseil, auec Lettres de Declaration dudit Seigneur sur la Reuocation du droict Annuel.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XVIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.32C

1618 fc

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant faict representer en son Conseil, les Arrests & lettres patentes expediees sur le subject de la dispense des quarante iours accordée à plusieurs de ses Officiers, moyennant le payement du droict Annuel, auquel ils furent pour ce taxez: ensemble les Cahiers des Estats Generaux tenus à Paris, par lesquels sa Maiesté a esté tres-instamment sup-

pliée de reuocquer ladite diſpenſe des quarante iours, & oſter la venalité des Offices. Veu auſſi l'Arreſt dudit Conſeil & lettres expediées ſur iceluy, par leſquels ſur la treshumble remonſtrance que leſdits Officiers auroient faicte à ſadite Maieſté, contenant que par deux Arreſts donnez en ſa preſence, ladite diſpenſe leur auroit eſté accordée pour ſix ans, qui ne deuoient expirer qu'à la fin de l'année mil ſix cens dix-ſept, Sadite Maieſté leur auroit continué ladite diſpenſe iuſques à la fin de ladite année mil ſix cens dix-ſept. Et veu auſſi l'aduis ſur ce donné à ſadite Maieſté par l'aſſemblée des Notables tenuë en la ville de Rouen : LE ROY ESTANT EN SONDICT CONSEIL a reuoqué & reuoque à touſiours ladite diſpenſe des quarante iours & droict An-

nuel, ſans qu'il puiſſe cy-apres eſtre reſtably & remis en quelque temps, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: ſe reſeruant neantmoins ſadite Maieſté, de recognoiſtre la vertu & le merite de ſes Officiers, qui auront exercé leurs charges auec entiere reputation d'integrité & ſuffiſance, ſoit de leur viuant en les promouuant à plus hautes charges, ſoit apres leur deceds en gratifiant leurs veufues & enfans, ſur le prix de leurs offices, en cas qu'ils decedent auant les quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des offices, encores que ſadicte Majeſté ait intention d'y pouruoir, le iugeant neceſſaire pour le bien public : Neantmoins pour gratifier ſeſdits Officiers, & leur dõner quelque loiſir d'accommoder leurs affaires, & à ſa Majeſté le

moyen de trouuer le fonds pour remplacer ſes parties caſuelles : Sadite Maieſté a encores voulu differer l'effect de ladicte interdiction de venalité. Et pour l'effect & execution du preſent Arreſt, veut ſadicte Maieſté que toutes lettres neceſſaires en ſoient expediees, & publiees en ſa Chancellerie de France. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le quinzieſme iour de Ianuier mil ſix cens dix-huict.

Signé, DELOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Entre les remonſtrances & requiſitions qui nous ont eſté faictes par les trois Ordres

& Estats generaux de nostre Royaume, assemblez en nostre bonne ville de Paris, Il n'y en a point dont ils ayent fait poursuite auec plus grande instance, pour y obtenir prompte prouision & remede, que de la reuocation du droict Annuel, interdiction de la venalité de tous Offices, tant de Iudicature que de Finance, dont le prix a accoustumé d'entrer en nos parties casuelles, & de la suppression par mort de tous lesdits Offices, iusques à ce qu'ils soiẽt reduits au nombre porté par l'ordonnãce de Blois. Ce sainct & louable desir ayant aussi esté en nous desiors que nous sommes venus en aage de pouuoir discerner & cognoistre ce qui estoit vtile & dommageable à nous mesmes, à nos subiects, & à nostre Estat: Apres auoir consideré que par ce moyen le chois nous estoit osté

d'eſleuer aux charges, honneurs & dignitez, ceux qui par leur integrité & ſuffiſance s'eſtoient rendus capables d'y paruenir, s'ils n'employoiét tout leur bien, & le plus ſouuent le credit de leurs amis, pour les achepter à vn prix exceſſif, auquel le droict Annuel les auoit faict monter, & que la multitude d'Officiers, que la corruption des mœurs, & les neceſſitez aduenuës en ce Royaume en diuers temps, auoient faict croiſtre d'annee en autre iuſques à vn nombre preſque infiny, eſtoit auſſi cauſe d'vn grand deſordre & confuſion en la Iuſtice, & en l'adminiſtration des Finances, & de les faire meſpriſer, au preiudice de noſtre auctorité, & à la diminution de l'honneur & reſpect qui eſt deu à leurs charges. Ceſte aſſemblee d'Eſtats generaux ayant encor adiouſté à leur ſuppli-

ſupplication tous enſemble d'vne meſme voix & volonté, lors qu'ils furent preſts de ſe ſeparer, qu'il nous pleuſt reformer tous leſdits abus au meſme inſtant, & par vn Edict particulier qui fut perpetuel & irreuocable, ſans attendre la reſponſe qu'ils ſe promettoient deuoir eſtre faite auec quelque temps & loiſir à pluſieurs autres articles contenus en leurs cahiers & remonſtrances: Ce qui leur fut auſſi accordé par nous, auec promeſſe ſolennelle d'en faire l'Edict au meſme temps, & ſans remiſe, comme il fut faict: Mais ayant peu de iours apres entendu les remonſtrances de nos Officiers, qui nous auroient repreſenté la continuation du droict annuel leur auoir eſté accordee pour ſix ans, par deux arreſts de noſtre Conſeil donnez nous preſens, leſquels ſix ans ne deuoient ex-

pirer qu'à la fin de l'annee mil six cens dixsept, & que si la venalité estoit ostee tout à coup auec le droit annuel, ce seroit incommoder plusieurs bonnes familles de nos officiers qui auroient achepté leurs offices à prix excessif : l'enuoy & la publication dudict Edict auroit esté differee iusques à ce que ledit temps fust expiré, afin que nos Officiers eussent moyen & loisir de pouruoir à leur intereſt particulier, par ceste grace acceptee lors d'vn chacun, auec grand contentement & remerciement. Ce qui nous faisoit esperer qu'ils embrasseroient à present auec nous ce qui est deu au public en ceſt endroict, comme a faict la derniere assemblee de Roüen, en laquelle le mesme Edict faict au temps de l'assemblee des Estats de Paris, fut representé, veu & leu: mais le contrai-

re eſt aduenu par les plaintes qu'ils continuënt & repetent de iour en autre, ſoubs le nom general de tous nos officiers, encores que ce ſoit contre le gré & volonté de pluſieurs d'entre eux, qui ont conſideré ſagement les raiſons cy-deſſus deſduites, & que la conſcience & le deuoir les obligeoit d'auoir plus de ſoing de l'vtilité publique, en laquelle eux, leurs enfans, & leur poſterité auroient part, qu'à leur intereſt particulier, dont nous deſirerions d'amoindrir le dommage, ſi ce n'eſtoit que nous ſommes obligez de preferer à ceſte conſideration le bien general de noſtre Royaume, & que ne deuons priuer nos Eſtats Generaux du fruict & effect qu'ils ont eſperé de leurs requiſitions & de nos promeſſes. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, qu'apres auoir mis ceſte af-

faire en deliberation en noſtre Conſeil, auquel aſſiſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres perſonnes notables de noſtredict Conſeil, Nous en attendant l'Edict general que voulons faire publier dans peu de iours ſur les cahiers & remonſtrances des Eſtats tenus à Paris, & les aduis qui nous ont eſté donnez en l'aſſemblee de Roüen, Auons ſuyuant l'Arreſt ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, dont l'Extraict eſt cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, Reuocqué, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, reuocquons à touſiours de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, ladicte diſpenſe des quarante iours, & droict annuel, ſans qu'ils puiſſent cy-apres eſtre reſtablis ou remis, en

quelque temps, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: nous reſeruant neantmoins de recognoiſtre la vertu & les merites de nos officiers qui auront exercé leurs charges auec entiere reputation d'integrité & ſuffiſance, ſoit de leur viuant en les promouuant en plus hautes dignitez, ſoit apres leur decés, en gratifiant ſur le pris de leurs offices leurs vefues & enfans, au cas qu'ils viennent à deceder ſans auoir reſigné leurs Offices, ou qu'ils ſoient morts apres la reſignation, ſans auoir veſcu quarante iours. Et pour le regard de l'interdiction de la venalité des Offices, apres auoir meurement conſideré la perte que nos officiers pourroient ſouffrir, ſi elle eſtoit faicte au meſme temps que le droict annuel eſt reuocqué: Encores que ce ſoit noſtre intention d'y pour-

ueoir, comme le iugeans neceſſaire pour le bien publicq, nous en auons neantmoins voulu differer l'execution pour donner encores quelque moyen & loyſir à nos officiers de pourueoir à leurs affaires, & à nous auſſi de trouuer le fonds pour remplacer la perte de nos parties caſuelles: ce que nous ferons au plus toſt qu'il nous ſera poſſible. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le Sieur du Vair Garde des ſeaux de France, que ces preſentes il façe lire & publier en noſtre grande Chancellerie, le ſeau tenant. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, les grands Audianciers de France, & Controolleurs de noſtredite grande Chancellerie, faire enregiſtrer leſdites preſentes és regiſtres de l'Audiance d'icelle, ſans y faire aucune diffi-

culté. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donnees à Paris le quinziéme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens dix-huict. Et de noſtre regne le huictiéme. Signé LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy. De Lomenie. & ſellees ſur double queüe du grand ſeau de cire iaulne. Et à coſté dudit reply eſt eſcript,

Leu & publié, le ſeau tenant, & regiſtré de l'ordonnance de monſeigneur du Vair Garde des ſeaux de France, és regiſtres de la Chancellerie, par moy Conſeiller Secretaire du Roy de ſes finances, & grand Audiancier de France ſoubsſigné. A Paris le ſeizieſme Ianuier, mil ſix cens dix-huict.

Signé, DESPORTES.